



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 29 mars 2010

[...]

[...]

**Objet:** plainte contre le recrutement spécial de sous-officiers de carrière/musiciens 2010.

Monsieur,

En sa séance du 19 mars 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte concernant le recrutement spécial de sous-officiers de carrière/musiciens pour les Musiques royales de la Défense.

Vous vous plaignez du fait que les emplois vacants de Trombone Ténor que vous-même et deux autres candidats du régime linguistique français aviez postulés et pour lesquels vous aviez réussi les épreuves, ont été attribués aux candidats francophones précités.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où il s'en sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC).

La plainte sous examen se rapporte à l'emploi des langues à l'armée, qui est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (ultérieurement modifiée à plusieurs reprises).

Partant, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente.

Il vous est loisible de vous adresser, en la matière, à monsieur P. De Crem, ministre de la Défense, rue Lambermont 8, à 1000 Bruxelles et/ou à la Commission d'Inspection linguistique, chargée du contrôle de l'application de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, Quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere, 1, à 1140 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]